



## CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Améliorations des activités normatives  
de l'OIT: rapport d'activité  
(novembre 2005 - mars 2006)****Introduction**

1. Lors de sa 294<sup>e</sup> session (novembre 2005), le Conseil d'administration a été saisi d'un document relatif aux grandes lignes d'une orientation stratégique future concernant les normes et la mise en œuvre des politiques et procédures normatives<sup>1</sup>. Cette stratégie comporte quatre volets étroitement reliés entre eux. Le premier volet est destiné à assurer une meilleure promotion et une meilleure application des normes à jour de l'OIT; le deuxième est axé sur le renforcement du système de contrôle; le troisième vise à renforcer la visibilité des normes de l'Organisation; le quatrième porte sur l'assistance technique, la coopération technique et le renforcement des capacités. Afin de mettre en œuvre une telle stratégie, plusieurs propositions ont été présentées<sup>2</sup> dans le document du Bureau et d'autres suggestions ont été avancées<sup>3</sup>. Le Conseil d'administration a approuvé les propositions du Bureau à la lumière des commentaires formulés durant la discussion et l'a invité à mener des consultations avec les mandants tripartites d'ici la session de mars 2006, également à la lumière de la discussion. Il a en outre demandé au Bureau de préparer un rapport sur les progrès accomplis entre novembre 2005 et mars 2006<sup>4</sup>.
2. Compte tenu du court délai entre les deux sessions, et d'un agenda particulièrement chargé à la fois pour les mandants et le Bureau, ces consultations tripartites n'ont pas pu encore débiter. Il est prévu que les premières consultations auront lieu pendant la présente session du Conseil d'administration et qu'elles porteront sur l'amélioration du fonctionnement de la Commission de l'application des normes de

<sup>1</sup> Document GB.294/LILS/4.

<sup>2</sup> Idem, paragr. 22.

<sup>3</sup> Document GB.294/9.

<sup>4</sup> Idem, paragr. 90.

la Conférence et son renforcement. Le Bureau a jugé néanmoins utile de fournir des informations sur les activités et développements récents les plus importants en relation avec la nouvelle stratégie normative, ainsi que des données empiriques touchant aussi bien à l'évolution du nombre de rapports sur l'application des conventions reçus depuis les dix dernières années qu'aux grandes tendances en matière de ratification au cours des vingt dernières années. Certaines de ces informations pourront également avoir une utilité dans le cadre des consultations à venir.

## **Améliorer et renforcer le système de contrôle**

### **Méthodes de travail de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations**

3. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a tenu sa 76<sup>e</sup> session du 21 novembre au 9 décembre 2005. Outre l'élaboration de son rapport annuel, la commission a adopté une étude d'ensemble sur l'inspection du travail qui examine dans ce domaine important l'application de plusieurs instruments, dont deux conventions prioritaires<sup>5</sup>. La commission a aussi eu des discussions dans le cadre de l'examen en cours de ses méthodes de travail. A ce sujet, elle a défini des critères pour identifier et distinguer les cas de progrès, c'est-à-dire les cas à propos desquels elle exprime sa satisfaction ou son intérêt, et des critères pour les notes de fin de commentaire qui portent sur certains des pays et conventions mentionnés dans son rapport. Dans les paragraphes suivants, on trouvera des informations sur ces critères.
4. *Critères des cas de progrès.* Les experts ont fait d'abord observer que les cas de progrès peuvent désigner beaucoup de types de mesures; le moment venu, la commission se prononcera en tenant compte en particulier de la nature de la convention et de la situation du pays. Les experts ont estimé que, le plus souvent, les «cas de satisfaction» renvoient aux cas dans lesquels un instrument est «observé», alors que les «cas à propos desquels la commission exprime son intérêt» se réfèrent à une «évolution», à savoir que les mesures prises sont suffisamment avancées pour que l'on puisse s'attendre à d'autres progrès, étant entendu que le dialogue doit se poursuivre sur ces questions. La commission exprimera sa satisfaction principalement dans le cas d'une législation nouvelle ou modifiée, ou d'une évolution considérable de la politique ou de la pratique nationales. Les critères retenus pour qu'un cas mérite l'intérêt sont entre autres les suivants: projet de législation soumis au Parlement, consultations avec le gouvernement et avec les partenaires sociaux; décisions judiciaires à un niveau élevé qui donnent effet à l'observation d'un instrument; progrès d'un Etat ou d'un territoire dans un système fédéral; nouvelles politiques; résultats d'activités de coopération technique; et mesures sociales novatrices que la commission n'avait pas nécessairement demandées. Les experts ont convenu que les décisions judiciaires, selon le niveau de la juridiction, et le sujet et la force de ces décisions dans un système juridique donné, seront normalement considérés comme des cas suscitant l'intérêt, à moins

<sup>5</sup> La convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

que des raisons convaincantes ne permettent de les considérer comme des cas de satisfaction<sup>6</sup>.

5. *Critères pour les notes de fin de commentaire.* Les experts ont convenu des critères suivants, étant entendu qu'ils ont un caractère indicatif et qu'avant de décider de les appliquer la commission peut aussi prendre en compte la situation particulière du pays et la périodicité de la présentation des rapports. Ces critères sont applicables i) lorsqu'un rapport est demandé plus tôt que prévu, et ii) lorsque le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence. La différence entre ces deux catégories est une différence de degré: la seconde catégorie indique que, pour la commission, la gravité de la situation exige des informations détaillées. Il a été convenu que, lorsque c'est possible, les critères d'attribution de notes de fin de commentaire devraient être qualitatifs et non quantitatifs, et tenir compte de la gravité et de la persistance du problème, de l'urgence de la situation, de toute discussion récente à la Commission de la Conférence et de la qualité et de la portée de la réponse du gouvernement (absence de réponse, refus délibéré/réitéré d'observer la convention). Pour déterminer la gravité de l'inobservation des obligations d'une convention donnée, la commission tiendra compte des questions touchant aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées<sup>7</sup>. De même, il sera tenu compte des retombées internationales du ou des problèmes. Une fois évalués les critères susmentionnés, les éléments à considérer pour déterminer si une note de fin de commentaire se justifie seront le temps restant jusqu'à la soumission du prochain rapport et le besoin pour la commission d'examiner un rapport avant cette date. Les experts ont convenu que le mécanisme d'attribution de notes de fin de commentaire aura deux phases: tout d'abord, l'expert responsable d'une convention recommandera une note de fin de commentaire. Une fois que la commission aura examiné tous les rapports et les notes de fin de commentaire proposées, elle prendra une décision collégiale finale sur l'attribution ou non d'une note de fin de commentaire. Cette procédure a été appliquée à la dernière session et 13 notes de fin de commentaire ont été retenues.

### **Autres questions qui intéressent la commission d'experts**

6. Les discussions des experts sur les responsabilités que comporte le contrôle international de l'application des conventions ont porté entre autres sur la question de savoir, d'un point de vue critique, fonctionnel et systémique, si les méthodes de travail de la commission correspondaient à la mission de l'OIT et à la capacité de la commission de supporter un volume de travail toujours croissant – le nombre de ratifications et, par conséquent, de rapports à examiner est en hausse constante (voir ci-dessous) – et sur le fait qu'il y a toujours des rapports en retard, ce qui oblige la commission à traiter simultanément des rapports soumis en temps voulu et des rapports tardifs.

<sup>6</sup> Voir paragr. 42 à 46 du rapport de la commission d'experts, CIT, 95<sup>e</sup> session, 2006.

<sup>7</sup> Voir paragr. 37 du rapport de la commission d'experts, CIT, 95<sup>e</sup> session, 2006.

## Rapports demandés au titre de l'article 22 et reçus depuis 1996

Année	Rapports demandés	Rapports reçus à temps pour la session de la Conférence
1996	1 806	1 413
1997	1 927	1 438
1998	2 036	1 455
1999	2 288	1 641
2000	2 550	1 952
2001	2 313	1 672
2002	2 368	1 701
2003	2 344	1 701
2004	2 569	1 852
2005	2 638	1 820*

\* A temps pour la commission d'experts.

7. A sa dernière session, la commission d'experts a examiné en fait 2 160 rapports (rapports reçus à temps et rapports différés) mais elle a dû reporter à sa session suivante l'examen de 659 rapports qui s'ajoutent aux rapports dont l'examen était déjà prévu. La situation présente montre que, pour que l'OIT continue de contrôler efficacement l'application des normes, alors que la charge de travail s'accroît et que les ressources sont limitées, elle devra peut-être revoir ses méthodes de contrôle afin de déterminer comment les organiser au mieux pour assurer un service optimal.

### Commission de la Conférence de l'application des normes

8. Les premières consultations qui se tiendront en principe en mars viseront à améliorer le fonctionnement de la Commission de la Conférence et à la renforcer. Un des éléments essentiels est l'élaboration de méthodes qui permettront à la commission de fonder ses travaux sur le consensus tripartite. A cet égard, la clarté des critères que la commission d'experts a établis devrait s'avérer utile pour les travaux de la Commission de la Conférence.

### Comité de la liberté syndicale

9. On rappellera que le Comité de la liberté syndicale a revu ses procédures à maintes reprises et pris des décisions qui ont été ensuite prises en compte dans ses rapports, puis recueillies très récemment dans la «Procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de la Commission d'investigation et de conciliation et au sein du Comité de la liberté syndicale». En 2002, le comité a procédé à un examen préliminaire de l'efficacité de sa procédure et pris plusieurs décisions, dont certaines à titre d'essai, qui figurent dans son 327<sup>e</sup> rapport (mars 2002). Le comité débat actuellement de cette procédure et fera connaître ses éventuelles nouvelles décisions au Conseil d'administration pour que ce dernier se prononce à ce sujet. A propos de sa charge de travail, le comité a informé régulièrement le Conseil d'administration de l'accroissement considérable du nombre de nouvelles plaintes qui lui sont soumises pour de prétendues violations

de la liberté d'association. Elles sont passées de 85 (chiffre le plus bas) pendant l'exercice 1996-97 à 147 (chiffre le plus élevé) en 2004-05. Outre cette hausse, le nombre des cas examinés qui restent en suspens (c'est-à-dire les cas dans lesquels les recommandations n'ont pas encore été pleinement suivies) s'accroît aussi progressivement, si bien qu'en 2005 le comité a été saisi de 382 cas en tout (134 en mars, 120 en mai/juin et 128 en novembre).

## Assistance technique normative

10. Comme suite aux conclusions de la Commission de la Conférence, et sur les dix-neuf cas dans lesquels la commission a évoqué l'assistance technique du Bureau, dix missions ont été effectuées<sup>8</sup> ou sont envisagées<sup>9</sup> avant la Conférence de juin 2006. D'autres missions axées sur la promotion et l'application de normes ont été effectuées<sup>10</sup>. Dans le domaine de la sécurité sociale notamment, des missions ont été réalisées conjointement avec le Conseil de l'Europe<sup>11</sup>. L'objectif de ces missions était, entre autres, le suivi des commentaires de la commission d'experts, une assistance pour la préparation de rapports sur l'application de conventions de l'OIT et du Code européen de sécurité sociale, et la promotion de la ratification et de l'application de la convention n° 102 et du Code.

## Activités normatives récentes

11. En février 2006, à sa 94<sup>e</sup> session (maritime), la Conférence internationale du Travail a adopté la Convention du travail maritime, 2006<sup>12</sup>. Cette convention-cadre essentielle regroupe et actualise 68 conventions et recommandations maritimes existantes de l'OIT. Elle codifie un accord entre armateurs, gens de mer et gouvernements sur tous les éléments nécessaires à la réalisation du «travail décent» pour les gens de mer, notamment en introduisant un système en vertu duquel les Etats du pavillon certifient que les conditions de travail des gens de mer à bord d'un navire donné satisfont aux normes de la convention en matière de «travail décent». Un «Certificat de travail maritime» et une «Déclaration de conformité du travail maritime» contribueront à l'application de ces normes. Ces documents faciliteront l'inspection par les Etats du port de l'application des normes du travail à bord des navires de la marine marchande. La nouvelle convention entrera en vigueur douze mois après la ratification de 30 Etats Membres représentant au moins 33 pour cent de la jauge brute mondiale.
12. Cette convention a une forme nouvelle, mais aussi un style nouveau pour l'OIT. Elle est rédigée en termes clairs et a une nouvelle structure: des articles, des règles et un code qui compte deux parties. Chaque règle est généralement suivie d'une

<sup>8</sup> Argentine (convention n° 87); Bélarus (convention n° 87); Colombie (convention n° 87); Niger (convention n° 182); Panama (convention n° 87); Qatar (convention n° 182); République bolivarienne du Venezuela (convention n° 87).

<sup>9</sup> Iran (convention n° 95); Mauritanie (convention n° 29); Swaziland (convention n° 87).

<sup>10</sup> Par exemple, au Brésil, dans la Fédération de Russie et en Uruguay.

<sup>11</sup> En Estonie, en Roumaine et en Slovaquie.

<sup>12</sup> Voir document GB.295/4.

«norme», obligatoire, et d'un «principe directeur», non contraignant, qui indique comment la norme devrait être appliquée. Aspect novateur, entre autres, de la convention: une procédure d'amendement accélérée pour pouvoir actualiser les dispositions techniques. L'un des principaux objectifs de cet instrument est de garantir des conditions égales pour l'application des normes du travail dans le secteur maritime à l'échelle mondiale. Un accent particulier est mis sur le contrôle de l'observation des dispositions substantielles de la convention, y compris celles qui portent sur la tenue de registres à cet égard. L'Organisation maritime internationale a accepté de collaborer avec l'OIT pour promouvoir la nouvelle convention en tant qu'élément du cadre réglementaire international qui porte sur la sécurité en mer, la protection de l'environnement marin et la formation des gens de mer.

## Promouvoir les normes internationales du travail

### Evolution des ratifications depuis 1985

13. Pour élaborer une stratégie efficace de promotion des normes internationales du travail, il faut un certain volume de recherches et d'analyses. Sur ce point, à la demande des membres travailleurs à la session précédente de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, le Bureau a entrepris une analyse statistique de l'évolution, depuis vingt ans, des ratifications des conventions de l'OIT. Les graphiques correspondants font l'objet d'une annexe au présent document. La série A montre les taux de ratification de certains groupes de conventions (proportion des ratifications parmi toutes les ratifications possibles) en 1985-2005. Le graphique A1 montre les taux de ratification des huit conventions fondamentales. On enregistre une hausse nette des ratifications depuis le lancement en 1995 de la campagne de ratification des conventions fondamentales, et depuis l'adoption en 1998 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. En Afrique, aux Amériques et en Europe, les taux de ratification dépassent 90 pour cent. Les chiffres de la série A sont sensibles à l'augmentation du nombre d'Etats Membres de l'OIT. La baisse nette du taux de ratification en Europe après 1991, par exemple, est due à l'arrivée de nouveaux Etats Membres après la dissolution des Républiques socialistes soviétiques<sup>13</sup>. Dans une moindre mesure, cette série est aussi sensible à l'adoption de nouveaux instruments (comme le montre, par exemple, au graphique A1 la baisse passagère qui a suivi l'adoption de la convention n° 182<sup>14</sup>).

<sup>13</sup> Pays qui sont devenus Membres de l'OIT depuis 1985 (29 en tout): *Asie et Pacifique*: République de Corée (1991), Viet Nam (1992), Kiribati (2000), République démocratique du Timor-Leste (2003), Vanuatu (2003), Samoa (2005); *Afrique*: Erythrée (1993), Afrique du Sud (1994), Gambie (1995); *Etats arabes*: Oman (1994); *Amériques*: Saint-Vincent-et-les Grenadines (1995), Saint-Kitts-et-Nevis (1996); *Europe*: Albanie (1991), Arménie (1992), Azerbaïdjan (1992), Croatie (1992), Kirghizistan (1992), République de Moldova (1992), Slovénie (1992), Ouzbékistan (1992), Bosnie-Herzégovine (1993), République tchèque (1993), ex-République yougoslave de Macédoine (1993), Géorgie (1993), Kazakhstan (1993), Slovaquie (1993), Tadjikistan (1993), Turkménistan (1993), Serbie-et-Monténégro (2000).

<sup>14</sup> Conventions adoptées en 1985-2005 (26 en tout): convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985; convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985; convention (n° 162) sur l'amiante, 1986; convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987; convention (n° 164) sur

14. Le graphique A2 indique le taux de ratification des quatre conventions prioritaires<sup>15</sup>. Pour ces conventions, on enregistre aussi une légère tendance à la hausse, même si les taux de ratification, à l'exception de l'Europe, restent inférieurs à 60 pour cent. Les statistiques montrent que, si l'on ne prend pas en compte la convention n° 129, laquelle a été bien moins ratifiée que les autres conventions prioritaires, le taux global de ratification des autres conventions prioritaires est assez supérieur (voir le graphique A3<sup>16</sup>). Le graphique A4 indique les taux de ratification de l'ensemble des conventions autres que les conventions fondamentales ou prioritaires – les conventions mises à l'écart ou retirées n'ont pas été prises en compte. Le graphique A5 montre les taux de ratification de l'ensemble des conventions à jour autres que les conventions fondamentales ou prioritaires. L'évolution de ces taux de ratification n'est guère perceptible mais il convient de noter que 26 nouvelles conventions ont été adoptées, et que, en 1985-2005, 29 Etats sont devenus Membres de l'OIT. Par conséquent, le nombre total des ratifications s'est accru.
15. La série B est axée sur sept domaines techniques (protection de la maternité, travailleurs migrants, sécurité et santé au travail, sécurité sociale, orientation et formation professionnelles, salaires, durée du travail). Le graphique B1 montre les taux de ratification de l'ensemble des conventions qui portent sur ces domaines, à l'exception de celles qui ont été mises à l'écart ou retirées. Le graphique B2 n'indique que le taux de ratification des conventions qui sont à jour. Dans cette série, le taux de ratification dessine une courbe relativement plate. Dans certains domaines sur lesquels peu de conventions portent, par exemple les salaires et la protection de la maternité, l'adoption de nouvelles conventions, dont le taux de ratification est faible (c'est le cas des conventions nos 173 et 183), a fait considérablement baisser le taux global de ratification. Dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, le plus grand nombre d'instruments atténue l'impact de

la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987; convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987; convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987; convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988; convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989; convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990; convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990; convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991; convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992; convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993; convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994; convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995; convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996; convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996; convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996; convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996; convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997; convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999; convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000; convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001; convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003.

<sup>15</sup> Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

<sup>16</sup> Dans son étude d'ensemble sur l'inspection du travail, la commission d'experts a estimé que la ratification de la convention n° 81 et de la convention n° 129 devrait faire l'objet d'une campagne de promotion, et fait observer qu'une telle campagne pourrait notamment faire porter l'accent sur la contribution essentielle que peut apporter une inspection du travail opérant conformément à la convention n° 129 à la promotion du travail décent dans l'agriculture (paragr. 367).

l'adoption de nouvelles conventions sur le taux de ratification. Les taux de ratification des conventions techniques demeurent inférieurs à 40 pour cent. Toutefois, il convient de noter que, en règle générale, des pays différents ratifient des conventions différentes; ainsi, dans beaucoup de domaines, la plupart des Etats Membres ont ratifié au moins un instrument. Les graphiques semblent indiquer que les conventions fondamentales ont bénéficié de la campagne ciblée de ratifications et de la prise de conscience universelle qui a suivi l'adoption de la Déclaration de l'OIT. Les taux de ratification des conventions prioritaires, qui sont modérés, semblent augmenter mais à un rythme faible. Les taux de ratification des conventions techniques à jour, en revanche, semblent progresser peu.

## **Recherche sur l'impact économique des normes internationales du travail**

16. Comme il a été indiqué dans le document que le Bureau a soumis à la dernière session de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail pour promouvoir les normes internationales du travail, il faut aussi connaître l'impact de ces normes sur le développement économique. Protéger les droits contenus dans les normes internationales du travail reste l'une des préoccupations essentielles de l'OIT, mais l'efficacité de ces normes dépend aussi de leur contribution potentielle au développement économique et social, y compris à l'emploi productif. De plus en plus de recherches, au BIT ou non, ont commencé à examiner cette question mais peu ont été axées sur les exigences spécifiques des normes de l'OIT. De plus, certaines n'ont porté que sur des facteurs économiques fixes et statiques, comme la croissance, le PIB et l'emploi, sans prendre en compte les effets dynamiques de l'application des normes, par exemple la hausse de la productivité des travailleurs et le perfectionnement des qualifications.
17. Il faut donc analyser l'impact économique des normes de l'OIT pour élargir la perspective et comprendre comment les normes jouent un rôle dans le développement économique. A la dernière session de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, les membres employeurs ont invité le Bureau à fournir des informations à cet égard. Avec des fonds du gouvernement des Pays-Bas, et en coordination avec le secteur de l'emploi et d'autres unités, dont ACT/EMP et ACTRAV, le Département des normes internationales du travail élaborera un document de recherche pour définir le cadre conceptuel de l'analyse des éventuels coûts et bénéfices des normes dans un certain nombre de domaines. Après avoir fait le bilan des recherches actuelles sur ce sujet, on s'efforcera dans le document d'établir les éventuels coûts, explicites ou implicites, de l'application de certaines conventions afin de mieux connaître les investissements nécessaires pour appliquer certaines normes. En même temps, on établira dans le document les éventuels bénéfices et gains obtenus en investissant dans l'application de normes, ainsi que les coûts que comporte le fait de ne pas les appliquer. A cet égard, on cherchera à aller au-delà de la méthode habituelle de l'analyse des coûts et des bénéfices, à adopter une perspective plus ample qui prenne en compte le rôle des normes dans la formation de capital humain et social, ainsi que leur impact sur la productivité, l'innovation, l'évolution des salaires, la compétitivité internationale, le respect du droit, la stimulation de la demande, l'image publique et la stabilité sociale.

18. Ce projet débouchera sur un bilan de l'état actuel des recherches relatives à l'impact économique des normes, et sur un cadre analytique qui servira à mener à l'avenir des recherches empiriques à cet égard. Une première version de ce document sera présentée à l'atelier que le donateur organisera à la fin de l'année. Une version révisée sera ensuite disponible pour la session de mars 2007 du Conseil d'administration, l'objectif étant de présenter un projet final de document en juin. On espère que cette initiative sera utile pour les mandants et pour leur analyse de l'impact des normes.

## Information et communication

19. De nouvelles publications ayant trait aux normes ont été diffusées. Le *Manuel sur les procédures* a été révisé et sera adressé aux gouvernements en mars avec les demandes de rapports. Il sera à la disposition des délégués pendant la session de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail. Le *Guide sur les normes internationales du travail* a été mis à jour et est disponible<sup>17</sup> avec un CD-ROM. Un guide pratique de la présentation d'informations sur le travail des enfants (*A Practical Guide to Child Labour Reporting*) aide les responsables gouvernementaux à élaborer le premier rapport et les rapports suivants sur l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Ces guides ne visent ni à interpréter les conventions ni à suggérer des méthodes d'interprétation. Ils complètent les formulaires de rapports existants et visent à aider les fonctionnaires à donner toutes les informations nécessaires pour évaluer de façon équilibrée et complète l'application des conventions à l'échelle nationale. Ces guides contiennent une liste de contrôle récapitulative et des suggestions destinées à faciliter la communication d'informations complètes et globales au titre de chaque article.

## Conclusion

20. Comme il est indiqué ci-dessus, le Bureau se propose d'entamer des consultations sur toutes les questions contenues dans le document soumis à la 294<sup>e</sup> session du Conseil d'administration qui porte sur le renforcement du système de contrôle. Sur la base de ces consultations, il soumettra un autre document au Conseil d'administration à sa 297<sup>e</sup> session (novembre 2006).
21. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail voudra sans doute:*
- a) *prendre note des informations contenues dans le présent document et, à la lumière de ses discussions, donner au Bureau les orientations qu'elle jugera utiles;*
  - b) *inviter le Bureau à soumettre un autre document à sa 297<sup>e</sup> session (novembre 2006) qui sera établi sur la base des consultations;*

<sup>17</sup> Seulement en français pour le moment. Les versions anglaise et espagnole seront bientôt disponibles.

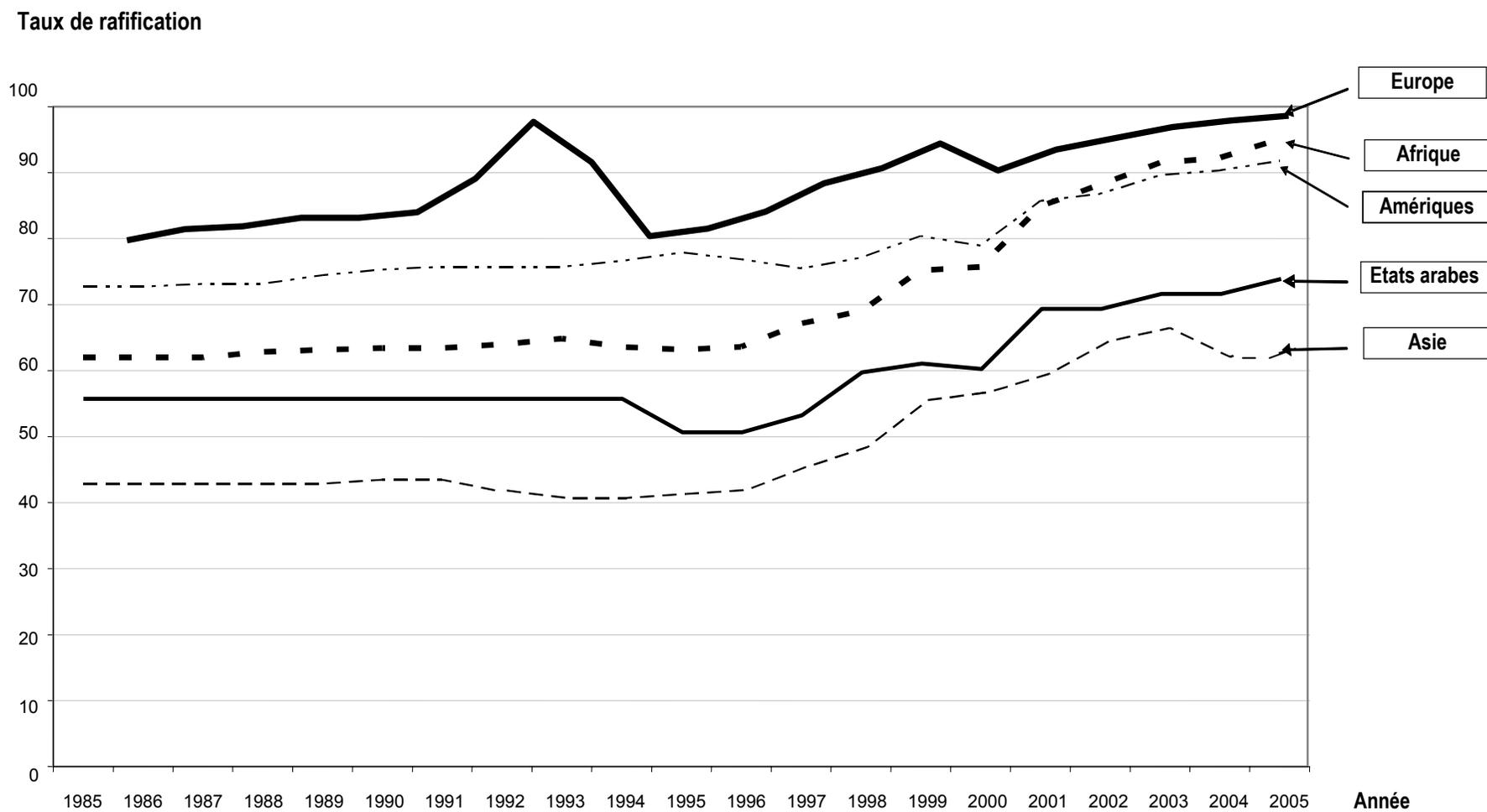
- c) *formuler les recommandations appropriées au Conseil d'administration à propos de ce qui précède.*

Genève, le 10 mars 2006.

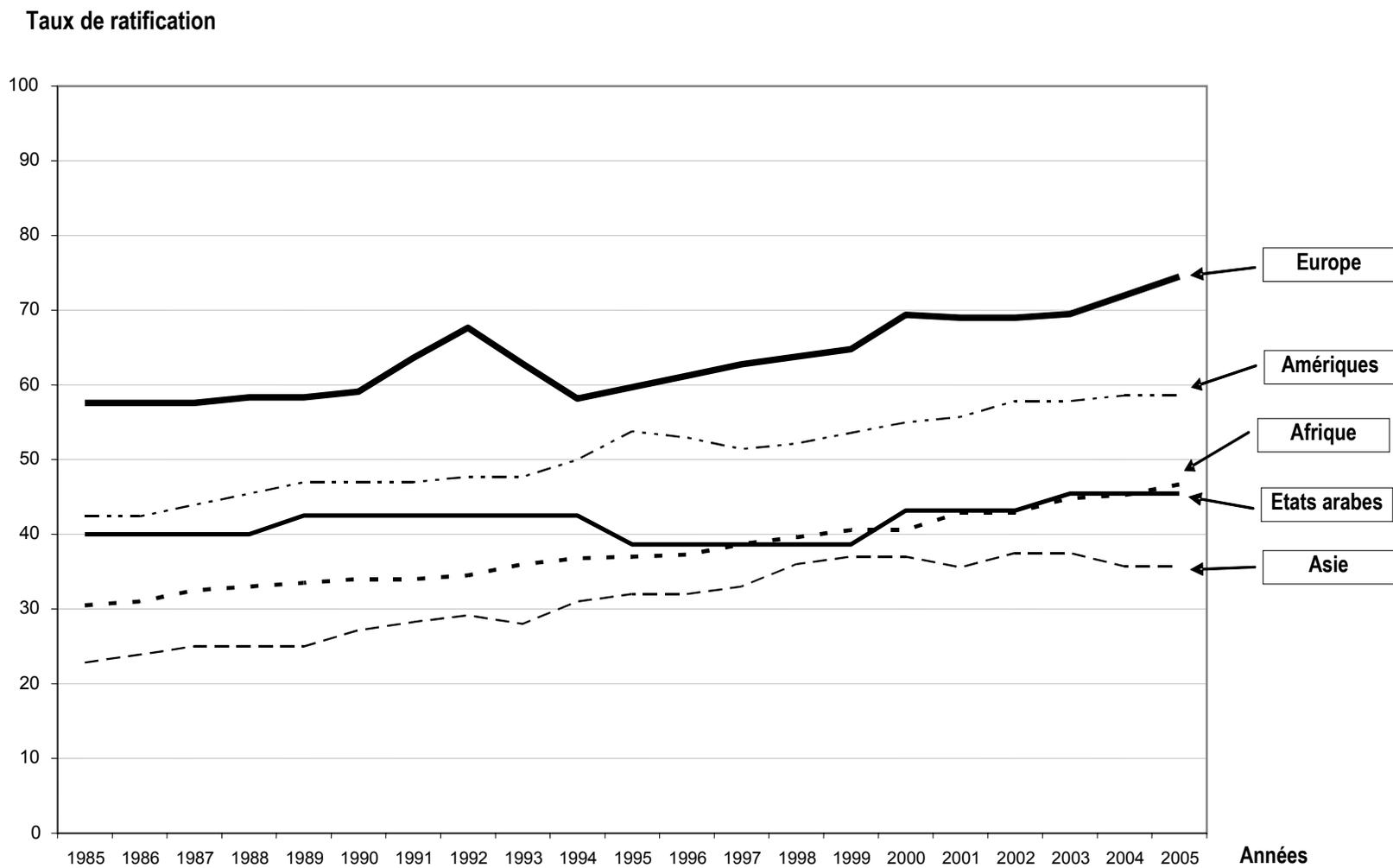
*Point appelant une décision:* paragraphe 21.

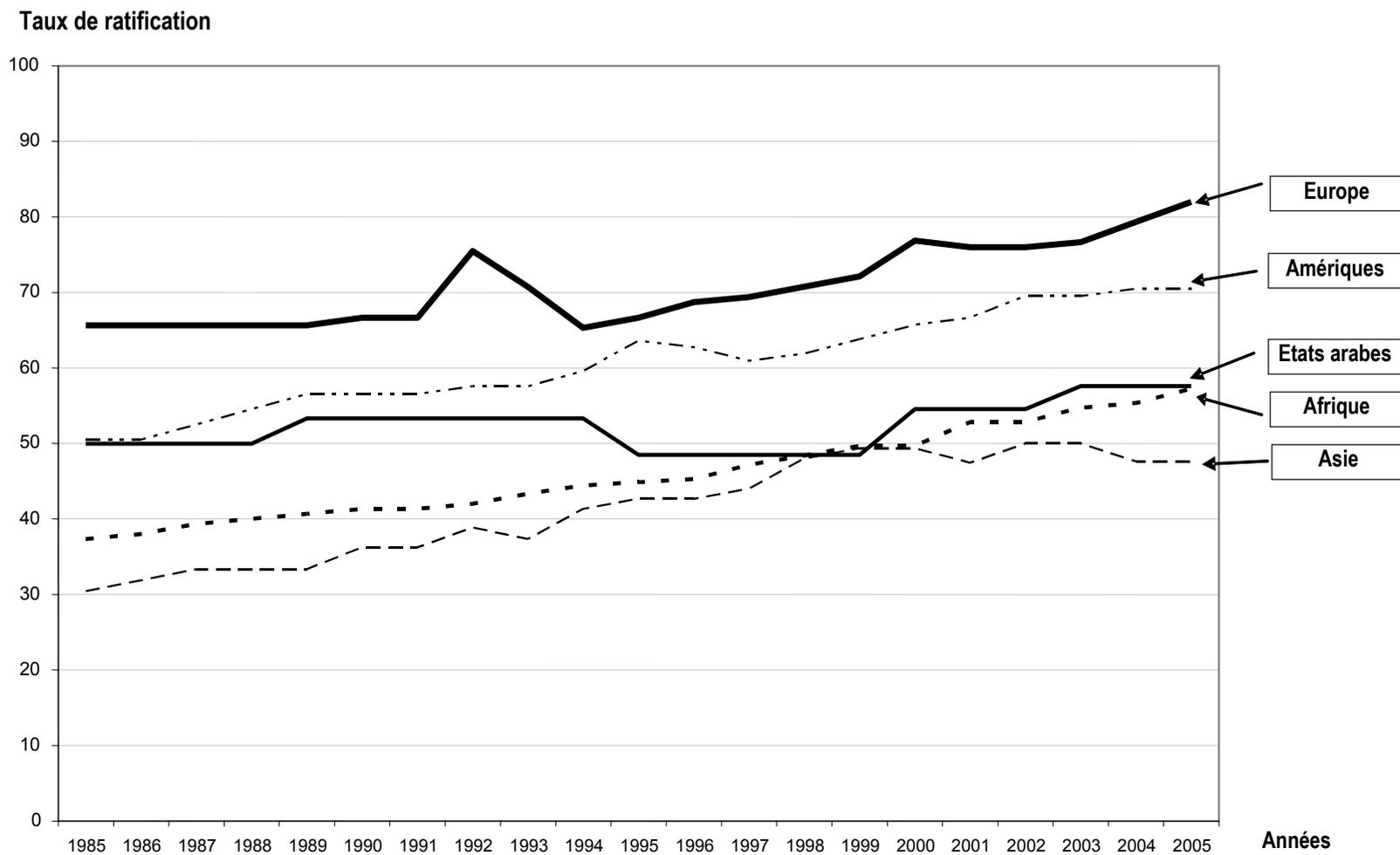
## Annexe

Graphique A1. Taux de ratification des conventions fondamentales

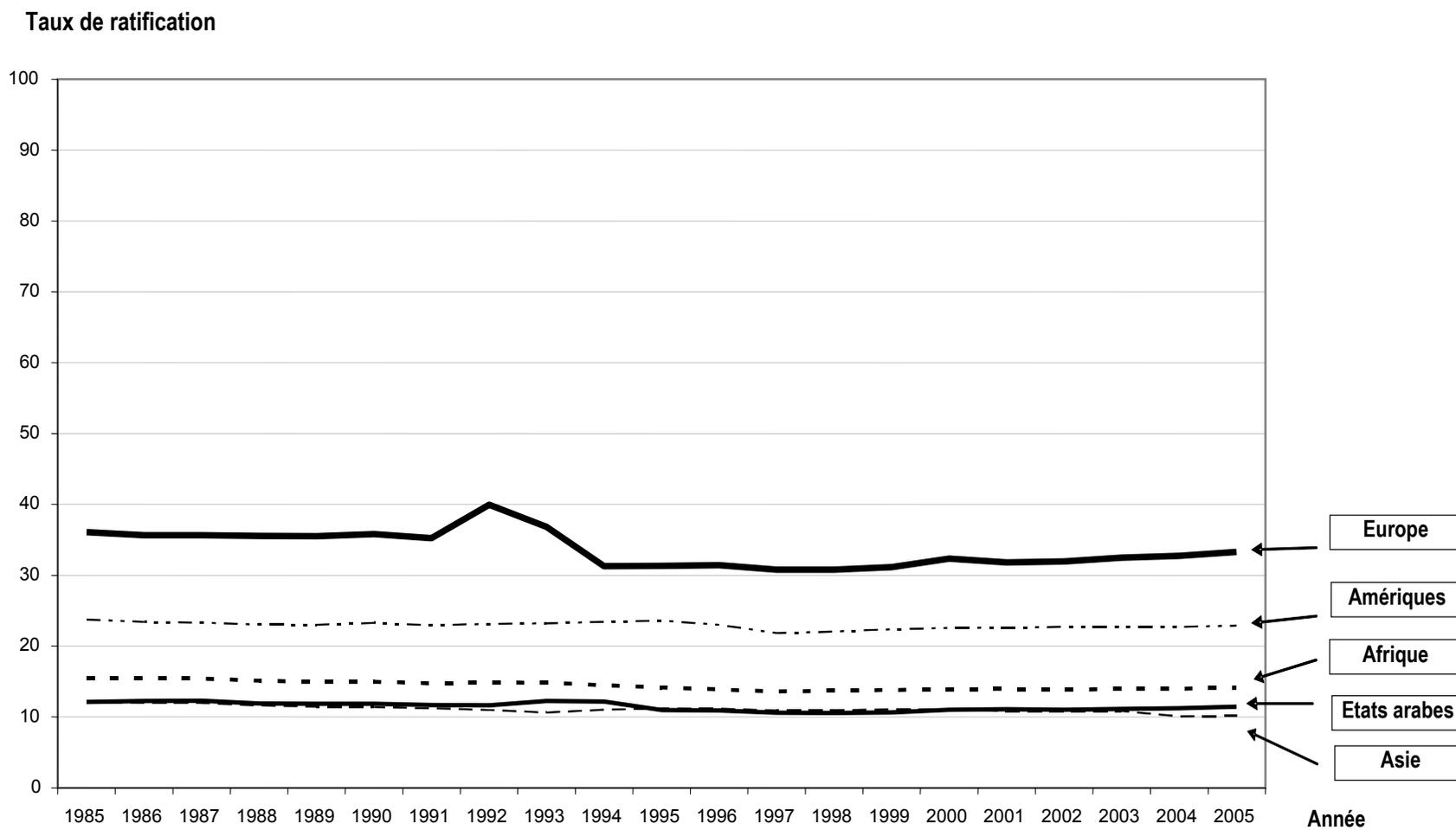


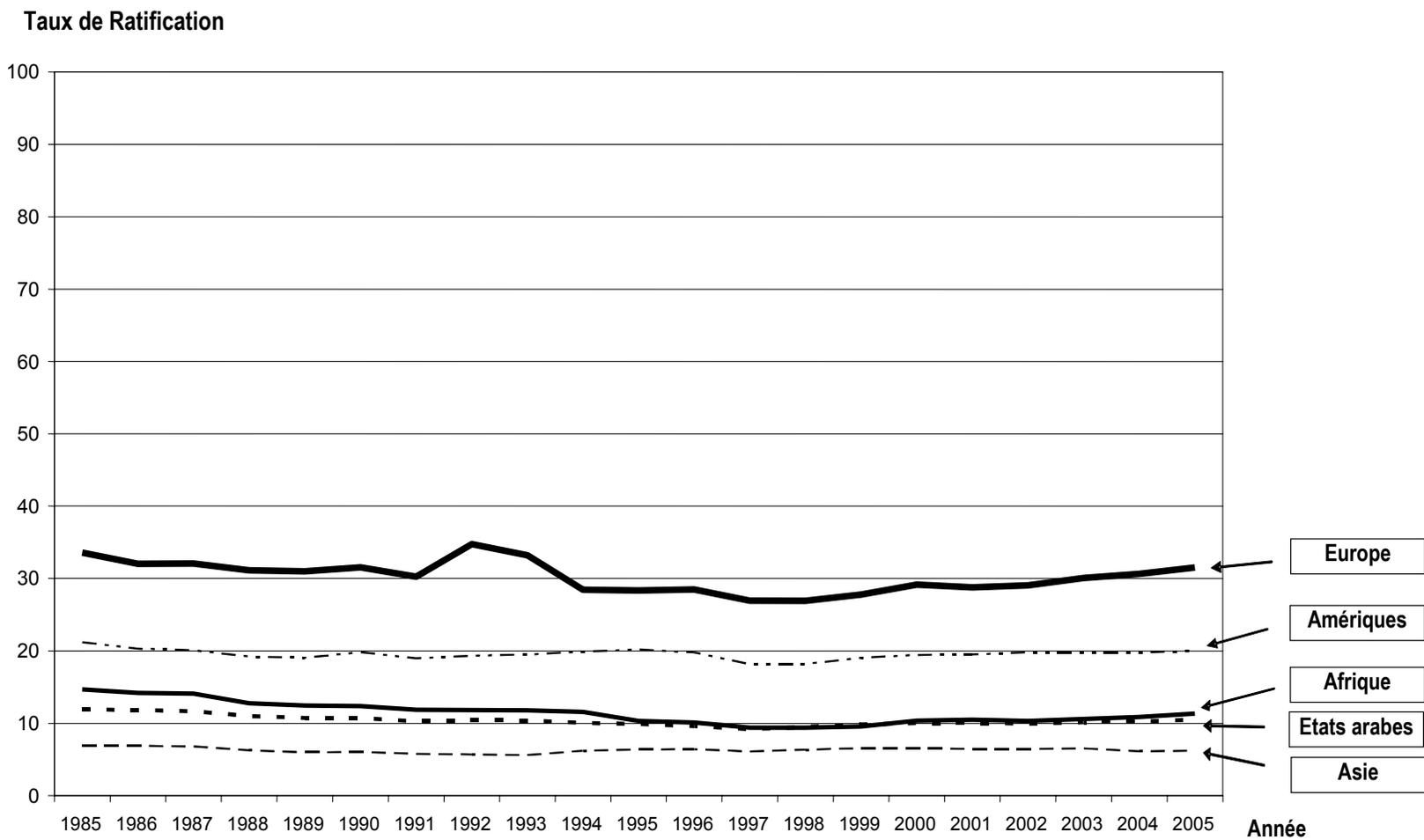
Graphique A2. Taux de ratification des conventions prioritaires



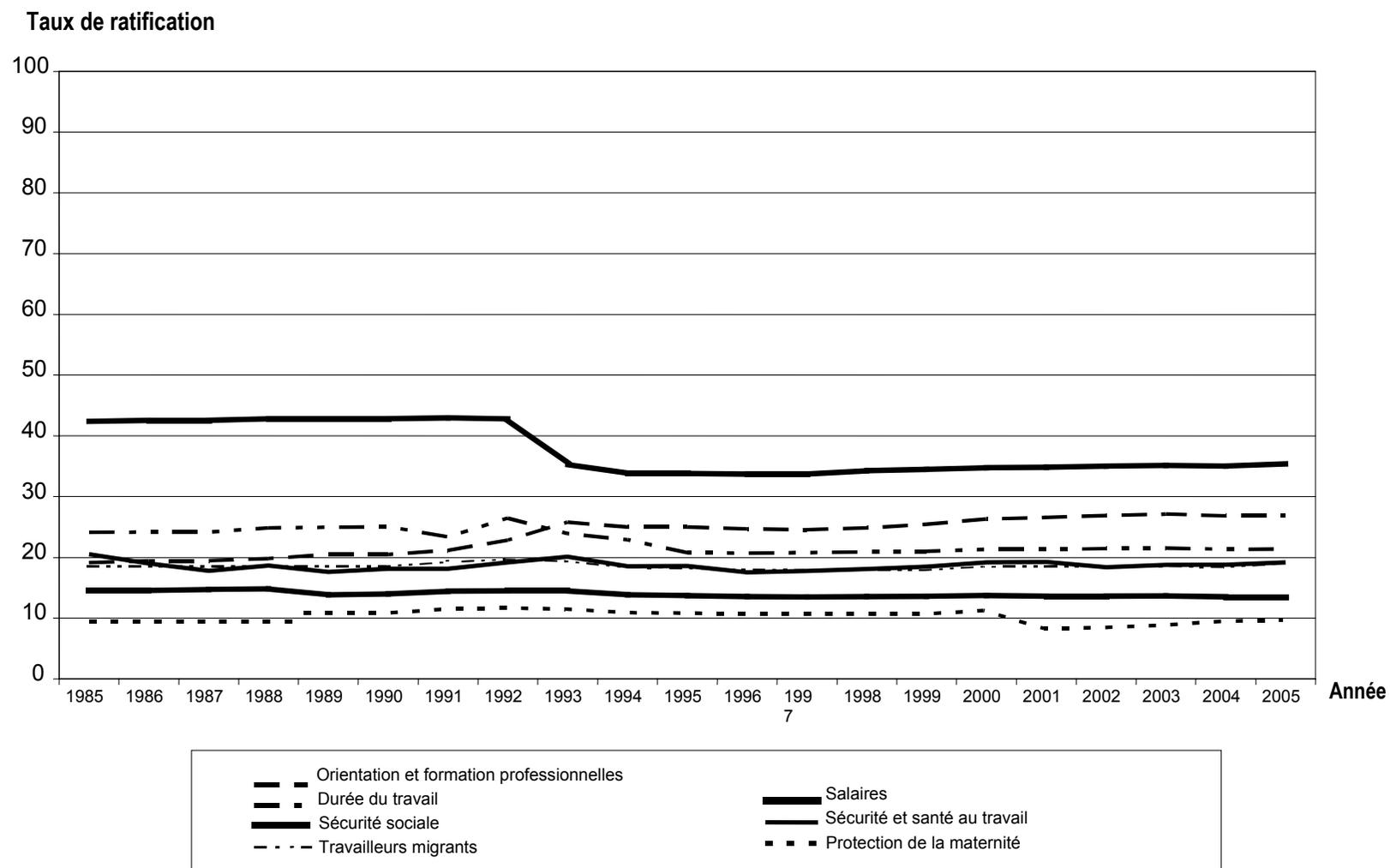
**Graphique A3. Taux de ratification des conventions prioritaires (à l'exclusion de la convention n° 129)**

**Graphique A4. Taux de ratification de l'ensemble des conventions autres que les conventions fondamentales et les conventions prioritaires**  
(à l'exclusion des conventions mises à l'écart ou retirées)



**Graphique A5. Taux de ratification de l'ensemble des conventions à jour (à l'exclusion des conventions fondamentales et des conventions prioritaires)**

Graphique B1. Taux de ratification, par sujet, de l'ensemble des conventions (à l'exclusion des conventions mises à l'écart ou retirées)



Graphique B2. Taux de ratification, par sujet, des conventions à jour

## Taux de ratification

